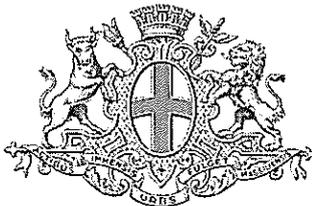


VILLE DE



MARSEILLE

— www.marseille.fr —

Le Maire

Arrêté N° 2023_03003_VDM

**SDI 21/0720 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ -
PROCÉDURE URGENTE N°2022_00888_VDM - 89 RUE DE LA PALUD / 3 PLACE DE ROME -
13006 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_00888_VDM, signé en date du 6 avril 2022,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_03775_VDM, signé en date du 24 novembre 2022,

Vu l'arrêté n° 2023_00897_VDM portant modification de l'arrêté de mise en sécurité, signé en date du 29 mars 2023,

Vu le rapport de visite complémentaire établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 14 septembre 2023,

Considérant que l'ensemble immobilier sis 89 rue de la Palud / 3 place de Rome – 13006 MARSEILLE 6EME, parcelles cadastrées section 827A, numéro 0178, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 33 centiares, et section 827A, numéro 0200, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 44 centiares, quartier Préfecture, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété :

Considérant que la visite des services de la Ville de MARSEILLE, en date du 12 septembre 2023, a permis de constater les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

Logement 207, deuxième étage :

- Dégât des eaux actif au plafond de la salle de bains et fuite d'eau le long des évacuations de l'appartement situé au dessus, avec risque de dégradation des structures de l'immeuble,
- Effondrement du faux-plafond en dalles, fissurations et dégradation du plâtre composant le plafond canisses-plâtre d'origine, situé en plenum, avec risque de dégradation et d'effondrement du plafond sur les personnes,

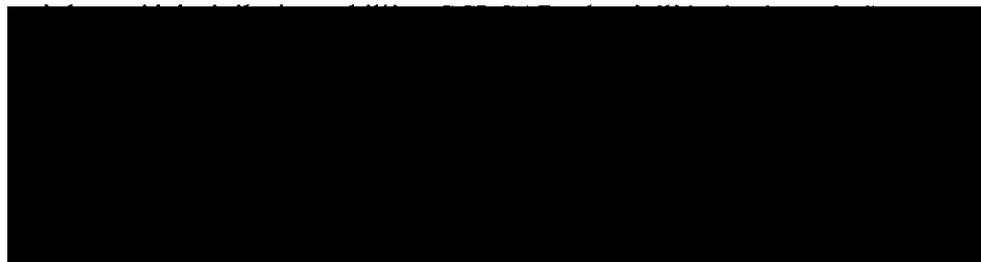
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_00888_VDM, signé en date du 6 avril 2022,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_00888_VDM, signé en date du 6 avril 2022, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 89 rue de la Palud / 3 place de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelles cadastrées section 827A, numéro 0178, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 33 centiares, et section 827A, numéro 0200, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 44 centiares, quartier Préfecture, appartient, selon nos informations à ce jour :



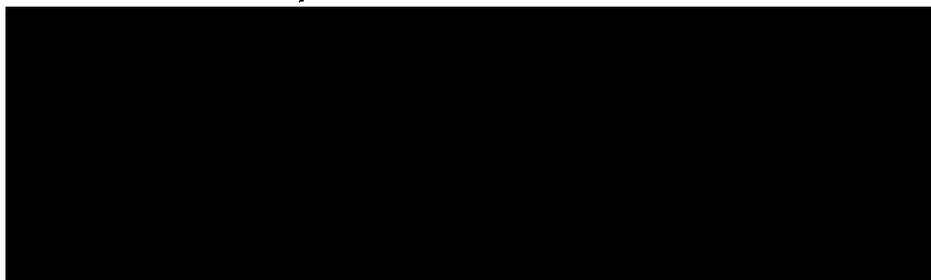
Les copropriétaires de l'immeuble sis 89 rue de la Palud / 3 place de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, ou leurs ayants-droits, doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence suivantes, dans un délai maximum de **48 heures** à dater de la notification du présent arrêté : Faire cesser la fuite d'eau visible au plafond de l'appartement 207 »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_00888_VDM, signé en date du 6 avril 2022, restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception :



Ceux-ci le transmettront aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 15/09/2023

